

# Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Créances salariales)

Projet

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
du 23 juin 2003<sup>1</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 3 septembre 2003<sup>2</sup>,  
*arrête:*

### I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 219, al. 4, Première classe, let. a*

- a. Les créances que le travailleur peut faire valoir en vertu du contrat de travail et qui sont nées ou qui sont devenues exigibles pendant le semestre précédant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances résultant d'une résiliation anticipée du contrat de travail pour cause de faillite de l'employeur et les créances en restitution de sûretés;

### II

*Disposition transitoire*

Les privilèges prévus par l'ancien droit s'appliquent aux faillites prononcées, aux saisies exécutées et aux sursis concordataires octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2003 5811

<sup>2</sup> FF 2003 5819

<sup>3</sup> RS 281.1



## **Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (Créances salariales) (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	38
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.09.2003
Date	
Data	
Seite	5817-5818
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 670

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.